

Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation

Affaire traitée par Mme LEBAS Elodie

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2024 - 2412

NOMENCLATURE : 6 – 4

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES A L'OCCASION DE LA REALISATION D'UNE FRESQUE MURALE SUR LES CULEES DU PONT, BOULEVARD DU MARAIS A LENS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.1311-1, L.2122-18 à L.2122-22 et L.2211-1 à L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article R644-2 du Code Pénal,

Vu l'article R116-2 du Code de la Voirie Routière,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté n° 2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Considérant qu'à l'occasion de la réalisation d'une fresque murale sur les deux culées du pont situé à l'entrée de la société NEXANS, boulevard du Marais à Lens, il est indispensable de réglementer la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules afin d'éviter les accidents,

ARRETE

Du samedi 31 août 2024 à 9 heures au dimanche 1^{er} septembre 2024 à 20 heures, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : Pour permettre la réalisation d'une fresque sur les deux culées du pont, sis Boulevard du Marais, le tronçon de voie de circulation situé à l'entrée de la société NEXANS sera réduit à une seule voie de circulation.

A cet effet, la circulation sera alternée, avec une priorité donnée aux véhicules sortant de ladite société.

ARTICLE 2 : Une largeur de passage d'1,50m devra impérativement être respectée pour la libre circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3: La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 4 : A l'endroit de ces réservations, la circulation et le stationnement seront interdits à tout autre véhicule.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pour la durée des travaux.

ARTICLE 6 : Les véhicules en stationnement sur l'espace repris à l'article 1^{er} seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 7 : L'accès aux Services de Secours et d'Incendie, de police et d'urgence sera maintenu.

ARTICLE 8 : Les Services Techniques Municipaux seront chargés de la mise en place des affichages de l'arrêté, des déviations, des panneaux de signalisation réglementaires ainsi que des barrières.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 22 août 2024



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,